



THE ELECTIONS AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 35

Chapitre 35

Bill 27
2nd Session, 41st Legislature

Assented to November 10, 2017

Projet de loi 27
2^e session, 41^e législature

Date de sanction : 10 novembre 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Elections Act* to establish a new register of voters, which is a permanent and continually updated database of Manitobans eligible to vote in provincial elections. It eliminates the need for enumeration each time an election is called.

Key elements of the register are as follows:

- Using the final voters lists for the 2016 general election as a base, the register will be updated using information from federal, provincial and municipal data sources and through direct updates from voters. Elections Manitoba has authority to carry out targeted registration programs before an election is called to ensure that the register is as up-to-date as possible.
- Information from the register will be used to prepare the preliminary voters lists required by election officials, candidates and political parties once an election is called.
- Voters who have registered once do not have to register again at each election call.
- Voters may choose to opt out of the register, but they retain the right to vote.
- Voters on the register will receive an information card before election day informing them where and when they can vote.

This Act also requires voters to present proof of identity and address when they vote. A person who is on the voters list, but whose documentation does not indicate an address, may vote if they make a declaration as to their address. On election day, a person who is on the voters list who does not have the necessary documents to establish their identity may still vote if another resident of the same electoral division vouches for them.

This Act permits absentee voters to cast a ballot for a registered political party rather than for a candidate, thus allowing absentee voters to vote before nominations close.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi électorale* afin d'établir le registre des électeurs, soit une base de données permanente et tenue à jour des Manitobains admissibles à voter aux élections provinciales. Grâce au registre, il n'est plus nécessaire d'effectuer un recensement avant la tenue de chaque élection.

Les éléments clés du registre sont résumés ci-dessous.

- Le registre, d'abord constitué de la liste électorale définitive utilisée pour les élections générales de 2016, sera mis à jour à l'aide de renseignements provenant de sources de données fédérales, provinciales et municipales ainsi que de renseignements communiqués directement par les électeurs. Elections Manitoba est autorisé à réaliser des programmes d'inscription ciblée avant la tenue d'une élection afin de veiller à ce que le registre soit aussi à jour que possible.
- Les renseignements provenant du registre servent à établir les listes électorales préliminaires dont ont besoin les fonctionnaires électoraux, les candidats et les partis politiques une fois que la tenue d'une élection est ordonnée.
- Il n'est pas nécessaire pour les électeurs qui se sont inscrits de le faire de nouveau chaque fois que la tenue d'une élection est ordonnée.
- Les électeurs peuvent demander que leur nom soit radié du registre et conserver leur droit de vote.
- Les électeurs dont le nom figure dans le registre reçoivent, avant le jour du scrutin, une carte d'information leur indiquant où et quand ils peuvent voter.

De plus, la présente loi exige que les électeurs fournissent une preuve de leur identité et de leur lieu de résidence au moment de voter. Les électeurs inscrits sur la liste électorale mais dont l'adresse ne figure sur aucun document présenté peuvent voter s'ils font une déclaration d'adresse. Le jour même du scrutin, les personnes inscrites qui n'ont pas les documents nécessaires pour prouver leur identité peuvent également voter si un résident de la même circonscription électorale répond d'eux.

La présente loi permet aux électeurs absents de voter pour un parti politique inscrit au lieu d'un candidat afin qu'ils puissent participer au suffrage avant la clôture des mises en candidature.

This Act requires schools to have an in-service day on the day of a fixed date general election.

To improve the voting process for voters and to achieve administrative efficiencies, the Chief Electoral Officer is permitted to make modifications to the usual voting process. Modifications can be made only in consultation with the all-party advisory committee established under the Act and require prior approval of the Standing Committee on Legislative Affairs.

Minor administrative amendments are made to *The Elections Act*.

Related and consequential amendments are made to several Acts.

La présente loi exige que les écoles prévoient une journée de formation le jour du scrutin d'élections générales à date fixe.

Le directeur général des élections est autorisé à modifier le déroulement habituel du vote afin de l'améliorer dans l'intérêt des électeurs et de réaliser des efficiences administratives. Il est tenu de consulter le comité consultatif composé d'un représentant de chaque parti et constitué en vertu de la *Loi* puis d'obtenir l'approbation du Comité permanent des affaires législatives.

Des modifications administratives mineures sont apportées à la *Loi électorale*.

Des modifications connexes et corrélatives sont apportées à plusieurs lois.

CHAPTER 35

THE ELECTIONS AMENDMENT ACT

(Assented to November 10, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E30 amended

1 *The Elections Act is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definition "election official" with the following:

"election official" means a returning officer, assistant returning officer, senior voting officer, voting officer, assistant voting officer, registration officer or registration agent appointed under this Act. (« fonctionnaire électoral »)

(b) by adding the following definitions:

"register of voters" or **"register"** means the register of voters established under section 63.1. (« registre des électeurs » ou « registre »)

CHAPITRE 35

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

(Date de sanction : 10 novembre 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi électorale.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « fonctionnaire électoral », de ce qui suit :

« fonctionnaire électoral » Tout directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur principal, scrutateur, scrutateur adjoint, agent d'inscription ou préposé à l'inscription nommé sous le régime de la présente loi. ("election official")

b) par adjonction des définitions suivantes :

« adresse résidentielle » Dans les sections de vote rurales, s'entend de la situation géographique de l'électeur. ("residential address")

"residential address" for a voter in a rural area means the voter's geographic location. (« adresse résidentielle »)

(c) in the definition "voters list", by striking out "for a voting area".

3 *Section 2 is replaced with the following:*

Establishing identity

2(1) A person who is required to establish his or her identity under this Act may do so by providing

(a) an official document issued by a federal, provincial or municipal government, or an agency of that government, that contains the person's name and photograph; or

(b) two documents authorized by the chief electoral officer that contain the person's name.

Declaration as to address

2(2) If none of the documents provided under subsection (1) contains the person's current address, the person must make a signed declaration as to his or her current address.

Notice re authorized documents

2(3) Each year, and within three days after a writ of election is issued, the chief electoral officer must publish a notice setting out the types of documents that are authorized for the purpose of clause (1)(b), one of which must be the voter information card under section 76.1.

4(1) Subsection 3(1) is amended by striking out "fax" and substituting "another method acceptable to the chief electoral officer".

4(2) Subsection 3(2) is repealed.

« **registre des électeurs** » ou « **registre** » Le registre des électeurs établi en vertu de l'article 63.1. ("register of voters" or "register")

c) dans la définition de « liste électorale », par suppression de « d'une section de vote ».

3 *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

Preuve de l'identité d'une personne

2(1) La personne qui est tenue de prouver son identité en conformité avec la présente loi peut le faire en présentant :

a) soit un document officiel délivré par le gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale ou l'un de leurs organismes et sur lequel figurent son nom et sa photographie;

b) soit deux documents autorisés par le directeur général des élections sur lesquels figure son nom.

Déclaration d'adresse

2(2) Si son adresse ne figure sur aucun document présenté en vertu du paragraphe (1), l'intéressé fait une déclaration d'adresse qu'il signe.

Publication — documents autorisés

2(3) Chaque année et dans les trois jours suivant la prise d'un décret électoral, le directeur général des élections publie un avis indiquant les types de documents autorisés pour l'application de l'alinéa (1)b), l'un de ces documents devant être la carte d'information de l'électeur visée à l'article 76.1.

4(1) Le paragraphe 3(1) est modifié par substitution, à « par télécopieur », de « au moyen de toute autre méthode que le directeur général des élections juge acceptable ».

4(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

5 *Clause 14(b) is amended by striking out "or enumerator".*

5 *L'alinéa 14b) est modifié par suppression de « ou recenseurs ».*

6(1) *Subclauses 17(1)(a)(i), (ii) and (iii) are replaced with the following:*

6(1) *Les sous-alinéas 17(1)a)(i), (ii) et (iii) sont remplacés par ce qui suit :*

(i) until 75 days before election day, for a returning officer, assistant returning officer or registration agent, or

(i) 75 jours avant le jour du scrutin, s'ils sont accordés aux directeurs du scrutin, aux directeurs adjoints du scrutin ou aux préposés à l'inscription,

(ii) until the election is called, for a candidate or election volunteer, or for an election official other than a returning officer, assistant returning officer or registration agent; or

(ii) au début de la période électorale, s'ils sont accordés aux candidats, aux bénévoles électoraux ou aux autres fonctionnaires électoraux que les directeurs du scrutin, les directeurs adjoints du scrutin ou les préposés à l'inscription;

6(2) *Subsection 17(3) is replaced with the following:*

6(2) *Le paragraphe 17(3) est remplacé par ce qui suit :*

When leave ends for election officials and volunteers 17(3) In the case of an election official other than a returning officer or assistant returning officer, or in the case of an election volunteer, a leave ends as follows:

Fin des congés — autres fonctionnaires électoraux et bénévoles

17(3) Les congés prennent fin :

(a) for an election official, when the person's duties under this Act are completed;

a) dans le cas des autres fonctionnaires électoraux que les directeurs du scrutin ou les directeurs adjoints du scrutin, lorsqu'ils se sont acquittés de leurs fonctions sous le régime de la présente loi;

(b) for an election volunteer, on election day.

b) dans le cas des bénévoles électoraux, le jour du scrutin.

7 *Clause 28(1)(b) is amended by striking out "or enumerators".*

7 *L'alinéa 28(1)b) est modifié par suppression de « ou de recenseurs ».*

8 *The following is added after section 28:*

Modifications to voting process

28.1(1) Subject to subsection 28(2), the chief electoral officer may, in consultation with the advisory committee established under section 200, direct that the voting process established by this Act be modified in accordance with this section.

Objectives

28.1(2) The objectives of modifications under this section are

- (a) to improve the voting process for voters;
- (b) to achieve administrative efficiencies; and
- (c) to maintain the integrity of the voting process.

Examples

28.1(3) Without limiting the generality of subsection (1), examples of modifications the chief electoral officer may direct under this section are as follows:

- (a) if one voting place has two or more voting stations, the returning officer may be permitted to assign to one voting officer or assistant voting officer the duties that this Act would otherwise assign to two people;
- (b) the use of technology may be permitted to update the voters list during voting on election day or in advance voting or in other voting opportunities under this Act.

8 *Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :*

Modification du déroulement du vote

28.1(1) Sous réserve du paragraphe 28(2), le directeur général des élections peut, après avoir consulté le comité consultatif constitué en vertu de l'article 200, donner une directive portant que le déroulement du vote établi par la présente loi soit modifié conformément au présent article.

Buts

28.1(2) Les buts des modifications apportées en vertu du présent article sont les suivants :

- a) améliorer le déroulement du vote pour les électeurs;
- b) réaliser des efficiences administratives;
- c) maintenir l'intégrité du déroulement du vote.

Exemples

28.1(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur général des élections peut, au titre du présent article, exiger notamment les modifications suivantes :

- a) si un centre de scrutin comprend au moins deux bureaux de scrutin, il peut assigner à un scrutateur ou à un scrutateur adjoint les fonctions qui seraient par ailleurs conférées à deux personnes en vertu de la présente loi;
- b) les listes électorales peuvent être mises à jour par des moyens technologiques pendant le jour même du scrutin, pendant le scrutin par anticipation ou lorsque le droit de vote est exercé à l'aide d'autres modes prévus par la présente loi.

Proposal to Standing Committee

28.1(4) Before directing a modification to the voting process under this section, the chief electoral officer must submit a written proposal to the Standing Committee on Legislative Affairs describing the proposed modification. The Standing Committee must begin considering the proposal within 60 days after it is submitted.

Approval of Standing Committee

28.1(5) If the Standing Committee approves the proposal, with or without changes, the chief electoral officer may direct that the voting process be modified in accordance with the approval.

Modification does not apply for 90 days

28.1(6) A modification may not apply to an election called within 90 days after approval by the Standing Committee.

Reporting

28.1(7) When modifications have been made under this section, the chief electoral officer must include a report on the modifications in any report the chief electoral officer makes about the conduct of the election or in the next annual report.

9 *Section 33 is amended by striking out "or enumerator" in the part before clause (a).*

10 *Subsection 41(1) is amended by striking out "an eligible voter of the division as".*

11 *Subsection 42(1) is amended by striking out "an eligible voter of the electoral division as".*

Dépôt de propositions auprès du Comité permanent

28.1(4) Avant de donner une directive portant que le déroulement du vote soit modifié conformément au présent article, le directeur général des élections dépose par écrit, auprès du Comité permanent des affaires législatives, une proposition faisant état de la modification envisagée. Le Comité commence l'étude de la proposition dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

Approbation du Comité permanent

28.1(5) Si le Comité approuve la proposition avec ou sans modifications, le directeur général des élections peut donner une directive portant que le déroulement du vote soit modifié conformément à l'approbation en question.

Délai de 90 jours

28.1(6) Aucune modification ne s'applique aux élections dont la tenue est ordonnée dans les 90 jours suivant l'approbation du Comité.

Rapport

28.1(7) Si des modifications sont apportées en vertu du présent article, le directeur général des élections joint un rapport à ce sujet soit au rapport qu'il présente à l'égard du déroulement de l'élection, soit à son prochain rapport annuel.

9 *Le passage introductif de l'article 33 est modifié par suppression de « ou recenseurs ».*

10 *Le paragraphe 41(1) est modifié par suppression de « électeur admissible de la circonscription à titre de ».*

11 *Le paragraphe 42(1) est modifié par suppression de « électeur admissible de la circonscription électorale à titre de ».*

12 Section 43 is amended by striking out "an eligible voter of the electoral division as".

12 L'article 43 est modifié par suppression de « électeur admissible de la circonscription électorale à titre d' ».

13 Subsection 45(1) is amended by striking out "or enumerator".

13 Le paragraphe 45(1) est modifié par suppression de « et les recenseurs ».

14 Subsection 46(2) of the English version is amended by striking out "enumerator or".

14 Le paragraphe 46(2) de la version anglaise est modifié par suppression de « enumerator or ».

15 Section 47 is repealed.

15 L'article 47 est abrogé.

16 Section 48 is amended by striking out "or enumerator".

16 L'article 48 est modifié par suppression de « ou un recenseur ».

17(1) Subsection 51(1) is amended

17(1) Le paragraphe 51(1) est modifié :

(a) in clause (a) of item 2, by striking out "the Tuesday that is 21 days" and substituting "the Monday that is 22 days"; and

a) dans l'alinéa a) du point 2, par substitution, à « le mardi qui précède de 21 jours », de « le lundi qui précède de 22 jours »;

(b) by replacing item 7 with the following:

b) par substitution, au point 7, de ce qui suit :

7. A map of the voting areas in the electoral division and a list of the voting places located in the division.

7. Le plan des sections de vote de la circonscription électorale et la liste des centres de scrutin de la circonscription.

17(2) Subsection 51(2) is amended by striking out everything after "returning office".

17(2) Le paragraphe 51(2) est modifié par suppression du passage qui suit « dans son bureau ».

18 Clause 53(2)(d) is amended by striking out "or enumerator" and substituting "for that election".

18 L'alinéa 53(2)d) est modifié par substitution, à « et les recenseurs », de « pour l'élection en question ».

19 *Clause 56(1)(a) is replaced with the following:*

(a) the Monday that is 22 days before election day, in the case of a fixed date election; or

20 *The following is added after section 63:*

PART 6.1

REGISTER OF VOTERS

ESTABLISHING THE REGISTER

Register of voters

63.1(1) The chief electoral officer must establish and maintain a register of voters for Manitoba from which voters lists may be prepared for use at elections under this Act.

Contents of register

63.1(2) The register of voters may contain the following information about persons ordinarily resident in Manitoba who are eligible voters or may become eligible voters, including 16 and 17 year olds:

- (a) surname, first name and any middle name;
- (b) residential address, including postal code;
- (c) mailing address, including postal code, if the person's mailing address is different from the residential address;
- (d) telephone number, if provided;
- (e) date of birth;
- (f) gender;
- (g) the unique identifier assigned under subsection (3);

19 *L'alinéa 56(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) le lundi qui précède de 22 jours le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

20 *Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :*

PARTIE 6.1

REGISTRE DES ÉLECTEURS

ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE

Registre des électeurs

63.1(1) Le directeur général des élections établit et tient à jour pour le Manitoba un registre des électeurs qui peut servir à dresser des listes électorales pour la tenue d'élections sous le régime de la présente loi.

Contenu

63.1(2) Le registre des électeurs peut contenir les renseignements ci-dessous au sujet de toute personne qui réside habituellement au Manitoba et qui est électrice admissible ou encore qui pourrait le devenir, y compris les personnes âgées de 16 ou 17 ans :

- a) son nom de famille, son prénom et tout second prénom;
- b) son adresse résidentielle, y compris le code postal;
- c) son adresse postale, y compris le code postal, si elle est différente de son adresse résidentielle;
- d) son numéro de téléphone, si elle l'a fourni;
- e) sa date de naissance;
- f) son sexe;
- g) l'identificateur unique qui lui est attribué en vertu du paragraphe (3);

(h) any other identification number assigned by a person or body who provides information to the chief electoral officer under subsection 63.3(3) or pursuant to an agreement under section 63.7;

(i) other information that the chief electoral officer considers should be included in the register.

Identifiant

63.1(3) The chief electoral officer may assign each voter a unique identifier to assist in distinguishing a voter from another voter or verifying information about a voter.

Information for verifying identity

63.1(4) A voter's date of birth and gender and any identification number referred to in clause (2)(h) may not be included on any voters list prepared under this Act.

Information about persons who may become voters

63.1(5) The chief electoral officer may collect personal information referred to in subsection (2) in relation to persons who reside in Manitoba and who may become eligible to vote, including 16 and 17 year olds.

First register

63.1(6) The final voters list for the 2016 general election is to be considered the register of voters under this Act when this section comes into force, along with the date of birth and gender information obtained from voters during the enumeration for the 2016 general election.

KEEPING THE REGISTER UP TO DATE

Updating the register

63.2 The register of voters may be updated from time to time as the chief electoral officer considers necessary but must be updated as soon as possible

(a) after an election; and

h) tout autre numéro d'identification que lui attribuent une personne ou un organisme qui communiquent des renseignements au directeur général des élections en vertu du paragraphe 63.3(3) ou d'un accord conclu au titre de l'article 63.7;

i) les autres renseignements qui, selon le directeur général des élections, devraient être inclus dans le registre.

Identificateur

63.1(3) Le directeur général des élections peut attribuer à chaque électeur un identificateur unique qui permet de le distinguer des autres électeurs et de vérifier les renseignements à son égard.

Vérification de l'identité

63.1(4) La mention de la date de naissance et du sexe des électeurs et du numéro d'identification visé à l'alinéa (2)h) ne figure pas sur les listes électorales dressées au titre de la présente loi.

Personnes qui pourraient devenir des électrices

63.1(5) Le directeur général des élections peut recueillir les renseignements personnels visés au paragraphe (2) au sujet des résidents du Manitoba qui pourraient devenir admissibles à voter, y compris les personnes âgées de 16 ou 17 ans.

Premier registre

63.1(6) L'exemplaire de la liste électorale définitive utilisée pour les élections générales de 2016 ainsi que les renseignements sur la date de naissance et le sexe fournis par les électeurs lors du recensement effectué pour ces élections constituent, à l'entrée en vigueur du présent article, le registre des électeurs établi sous le régime de la présente loi.

MISE À JOUR DU REGISTRE

Mise à jour du registre

63.2 Le directeur général des élections met à jour le registre des électeurs lorsqu'il le juge nécessaire et le plus rapidement possible dans le cas suivant :

a) après des élections;

(b) after the Schedule of electoral divisions in *The Electoral Divisions Act* is replaced.

b) après le remplacement de l'annexe de la *Loi sur les circonscriptions électorales* portant sur les descriptions légales des circonscriptions électorales.

Sources of information

63.3(1) The register of voters may be updated by any or all of the following methods:

- (a) using information that voters have given to the chief electoral officer;
- (b) using information from Elections Canada provided by agreement under section 63.7;
- (c) using personal information held by a public body if, in the opinion of the chief electoral officer, the information is necessary for the purpose of updating the register;
- (d) conducting targeted registration, in accordance with Division 2 of Part 7, of some or all electoral divisions, or parts of any of them, as determined by the chief electoral officer;
- (e) using information-gathering techniques carried out under the chief electoral officer's direction, including mailings and distribution of information, telephone calls, e-mail and personal visits to the homes of persons who may be voters;
- (f) using information obtained from any other source the chief electoral officer considers reliable.

Voters may be contacted

63.3(2) The chief electoral officer may at any time

- (a) contact a voter to verify the chief electoral officer's information relating to the voter; and

Sources de renseignements

63.3(1) Il est possible d'avoir recours à l'un ou plusieurs des moyens suivants pour mettre à jour la liste électorale :

- a) l'utilisation des renseignements communiqués par les électeurs au directeur général des élections;
- b) l'utilisation des renseignements fournis par Élections Canada dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 63.7;
- c) l'utilisation des renseignements personnels détenus par un organisme public et qui, selon le directeur général des élections, sont nécessaires à la mise à jour du registre;
- d) l'inscription ciblée, conformément à la section 2 de la partie 7, pour toutes les circonscriptions électorales, certaines d'entre elles ou certaines parties de celles-ci, selon ce que décide le directeur général des élections;
- e) la collecte de renseignements effectuée sous la supervision du directeur général des élections notamment par des envois postaux, la communication de renseignements, des appels téléphoniques, des courriels et des visites au domicile de personnes qui pourraient être électrices;
- f) l'utilisation de renseignements provenant de toute autre source que le directeur général des élections considère comme étant fiable.

Communication avec les électeurs

63.3(2) Le directeur général des élections peut en tout temps :

- a) communiquer avec les électeurs pour vérifier l'exactitude des renseignements les concernant dont il dispose;

(b) request the voter to confirm, correct or complete the information by a specified date.

b) leur demander de les confirmer, de les corriger ou de les compléter au plus tard à une date précise.

Information from public bodies

63.3(3) When the chief electoral officer requests personal information from a public body under clause (1)(c), the public body must provide it.

Renseignements provenant d'organismes publics

63.3(3) Les organismes publics sont tenus de fournir au directeur général des élections les renseignements personnels qu'il leur demande en vertu de l'alinéa (1)c).

Fees

63.3(4) A public body providing personal information may charge a reasonable fee for doing so, but the fee may not exceed the actual cost of producing a copy of the information.

Frais

63.3(4) Les organismes publics qui fournissent des renseignements personnels peuvent exiger des frais raisonnables ne pouvant dépasser les dépenses réelles qu'ils engagent afin de produire une copie des renseignements.

Retention of information

63.3(5) The chief electoral officer may retain any personal information provided by a public body for the purpose of verifying information contained or to be contained in the register of voters.

Conservation de renseignements

63.3(5) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements personnels fournis par les organismes publics pour permettre la vérification des renseignements qui figurent ou figureront au registre des électeurs.

Definitions

63.3(6) In this section, "**personal information**" and "**public body**" have the same meaning as in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Définitions

63.3(6) Pour l'application du présent article, « **organisme public** » et « **renseignements personnels** » s'entendent au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Voter may apply to be registered

63.4(1) A voter may at any time, except between the close of revision and election day, apply to register as a voter by providing the chief electoral officer with the following:

Demande d'inscription

63.4(1) Tout électeur peut à tout moment, sauf entre la fin de la période de révision et le jour du scrutin, demander d'être inscrit comme électeur en fournissant au directeur général des élections ce qui suit :

(a) certification that he or she is an eligible voter, in a form acceptable to the chief electoral officer;

a) une attestation qu'il est un électeur admissible, en la forme que le directeur juge acceptable;

(b) his or her surname, first name and any middle name, residential address, mailing address if different from the residential address, date of birth and gender;

b) son nom de famille, son prénom, tout second prénom, son adresse résidentielle, son adresse postale si elle est différente, sa date de naissance et une mention de son sexe;

(c) satisfactory proof of identity and residence;

c) une preuve suffisante de son identité et de son lieu de résidence;

(d) any other information that the chief electoral officer requires to be on the register under clause 63.1(2)(i).

d) les autres renseignements dont le directeur exige l'inscription au registre conformément à l'alinéa 63.1(2)i).

Voter may verify information and provide changes
63.4(2) A voter or a person acting on the voter's behalf may

Vérification et correction des renseignements
63.4(2) Tout électeur ou toute personne agissant en son nom peut :

(a) verify whether the information about the voter in the register of voters is correct, subject to any requirements set by the chief electoral officer; and

a) vérifier l'exactitude des renseignements sur l'électeur figurant au registre des électeurs, sous réserve des exigences fixées par le directeur général des élections;

(b) give the chief electoral officer changes to the information in the register of voters relating to the voter.

b) communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements sur l'électeur figurant au registre des électeurs.

Removing names

63.5(1) The chief electoral officer must remove from the register of voters the name of any person who

Radiation

63.5(1) Le directeur général des élections radie du registre des électeurs le nom de toute personne qui, selon le cas :

(a) is not an eligible voter;

a) n'est pas une électrice admissible;

(b) is dead; or

b) est décédée;

(c) requests in writing to have his or her name removed, whether the request is made by the person or by someone acting on the person's behalf.

c) lui en fait la demande par écrit, qu'elle présente cette demande elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom.

Removing name of person who does not respond

63.5(2) The chief electoral officer may also remove from the register the name of any person who fails to comply with a request under clause 63.3(2)(b) by the specified date.

Radiation — absence de réponse

63.5(2) Le directeur général des élections peut radier du registre le nom de toute personne qui ne donne pas suite à la demande qui lui est faite au titre de l'alinéa 63.3(2)b) au plus tard à la date précisée.

PERSONAL SECURITY PROTECTION

Personal security protection

63.6(1) A voter may, in writing, request the chief electoral officer to remove from or to not include the voter's information in the register of voters or a voters list in order to protect the voter's personal security.

CEO to protect voter's security

63.6(2) The chief electoral officer must comply with a voter's request under subsection (1) and may take any steps that he or she considers necessary to protect the voter's security, including adapting the provisions of this Act.

Procedure for voting

63.6(3) A voter whose security is protected under this section may vote only by homebound voting in accordance with Division 5 of Part 10.

PROTECTION DE LA SÉCURITÉ
PERSONNELLE**Protection de la sécurité personnelle**

63.6(1) Tout électeur peut demander par écrit au directeur général des élections de radier ou d'exclure du registre des électeurs ou d'une liste électorale les renseignements le concernant pour garantir sa sécurité personnelle.

Protection de la sécurité de l'électeur

63.6(2) Le directeur général des élections donne suite aux demandes faites en vertu du paragraphe (1) et peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin de protéger la sécurité de l'électeur; il peut notamment adapter les dispositions de la présente loi.

Formalités de vote

63.6(3) Les électeurs dont la sécurité est protégée par le présent article ne peuvent voter qu'à domicile en conformité avec la section 5 de la partie 10.

AGREEMENTS ON INFORMATION

Agreement with CEO of Canada

63.7(1) The chief electoral officer may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer of Canada

(a) to receive information from the Chief Electoral Officer of Canada to assist in updating the register of voters; and

(b) to provide the Chief Electoral Officer of Canada with information contained in the register of voters for the purpose of maintaining the lists of electors under the *Canada Elections Act*.

ACCORDS SUR L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS**Accord avec le directeur général des élections du Canada**

63.7(1) Le directeur général des élections peut conclure avec le directeur général des élections du Canada un accord afin :

a) de recevoir de ce dernier des renseignements qui permettront la mise à jour du registre des électeurs;

b) de communiquer à ce dernier des renseignements figurant au registre des électeurs qui permettront la mise à jour des listes électorales dressées au titre de la *Loi électorale du Canada*.

Agreements with provincial bodies

63.7(2) To assist a body responsible under Manitoba law for establishing a list of voters, the chief electoral officer may enter into an agreement with the body to provide it with information contained in the register of voters.

Conditions

63.7(3) The chief electoral officer may include in an agreement conditions about the use and protection of personal information provided under the agreement.

Accords avec des organismes provinciaux

63.7(2) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé d'établir une liste électorale au titre de règles de droit au Manitoba un accord selon lequel il lui communiquerait des renseignements figurant au registre des électeurs.

Conditions

63.7(3) Le directeur général des élections peut assortir l'accord de conditions relatives à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels communiqués.

**VOTER INFORMATION FROM REGISTER
SENT TO PARTIES AND MLAS**

Voter information from register sent to registered parties and MLAs

63.8(1) By February 15 in each year beginning in 2019, the chief electoral officer must send to each registered political party and, on request, the member for each electoral division, an electronic copy of the voters list for the electoral division taken from the most recently updated version of the register of voters.

Contents

63.8(2) The voters list is to include only the surname, first name and any middle name of the voter, their residential address and mailing address, telephone number and the unique identifier assigned to the voter by the chief electoral officer. The list is to be arranged in alphabetical order by surname.

Exception

63.8(3) This section does not apply if February 15 falls during an election period or if a general election was held in the six months before that date.

**RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉLECTEURS
TIRÉS DU REGISTRE ET ENVOYÉS AUX
PARTIS ET AUX DÉPUTÉS**

Envoi aux partis politiques inscrits et aux députés de renseignements sur les électeurs tirés du registre

63.8(1) Au plus tard le 15 février de chaque année à partir de 2019, le directeur général des élections envoie à chaque parti politique inscrit et, sur demande, au député de chaque circonscription électorale une copie électronique de la liste électorale de la circonscription tirée du registre des électeurs mis à jour le plus récemment.

Contenu

63.8(2) La liste électorale ne contient que le nom de famille, prénom, second prénom, numéro de téléphone et adresses résidentielle et postale des électeurs ainsi que l'identificateur unique attribué à chacun d'eux par le directeur général des élections. Elle est dressée selon l'ordre alphabétique des noms de famille.

Exception

63.8(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque le 15 février tombe pendant une période électorale ou si des élections générales ont eu lieu dans les six mois précédant cette date.

Protection of voters list

63.9(1) A person or registered political party to whom a copy of a voters list has been given under this Act must take all reasonable steps to protect the list and the information contained in it from loss and unauthorized use.

Notice to CEO if voters list is lost

63.9(2) A person or registered political party to whom a copy of a voters list has been given under this Act must immediately notify the chief electoral officer if the list or information contained in the list has been lost.

Authorized use of voters list

63.9(3) A voters list or any part of a voters list may be used only as follows:

- (a) by a registered political party, for communicating with voters;
- (b) by a member of the Assembly, for carrying out the duties and functions of the member;
- (c) by a candidate, for communicating with voters during an election period;
- (d) by election officials, for the purpose of carrying out their duties under this Act.

Exception

63.9(4) Despite subsection (3), a voters list that is more than 25 years old may be used for research or historical purposes.

Tracing unauthorized use

63.9(5) For the purpose of tracing unauthorized uses of a voters list, the chief electoral officer may have fictitious voter information included on a voters list.

Protection des listes électorales

63.9(1) Les personnes ou les partis politiques inscrits ayant reçu une copie d'une liste électorale en vertu de la présente loi sont tenus de prendre des mesures raisonnables afin de protéger la liste et les renseignements qu'elle contient contre la perte ou une utilisation non autorisée.

Avis au directeur général des élections en cas de perte de la liste électorale

63.9(2) Les personnes ou les partis politiques inscrits ayant reçu une copie d'une liste électorale en vertu de la présente loi sont tenus d'aviser immédiatement le directeur général des élections en cas de perte de la liste ou des renseignements qu'elle contient.

Utilisations permises de la liste électorale

63.9(3) La liste électorale, de même que les renseignements qu'elle contient, ne peut être utilisée :

- a) que par un parti politique inscrit aux fins de communication avec les électeurs;
- b) que par un député à l'Assemblée pour l'exercice de ses fonctions;
- c) que par un candidat aux fins de communication avec les électeurs pendant une période électorale;
- d) que par les fonctionnaires électoraux pour l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Exception

63.9(4) Par dérogation au paragraphe (3), les listes électorales qui ont plus de 25 ans peuvent être utilisées pour la recherche, notamment historique.

Dépistage d'utilisations non autorisées de la liste électorale

63.9(5) Pour dépister les utilisations non autorisées de la liste électorale, le directeur général des élections peut y insérer des renseignements fictifs concernant des électeurs.

21(1) *Subsections 64(3) and (4) are replaced with the following:*

Size of urban voting areas

64(3) The returning officer must, where practical, try to ensure that an urban voting area contains approximately 500 eligible voters.

Size of rural voting areas

64(4) The returning officer must, where practical, try to ensure that a rural voting area contains approximately 350 eligible voters.

21(2) *Subsection 64(7) is replaced with the following:*

Map of voting areas and locations

64(7) The returning officer must prepare a map of the voting areas in the electoral division and a list of the voting places located in the division.

22 *Division 2 of Part 7 is replaced with the following:*

DIVISION 2

TARGETED REGISTRATION

Targeted registration to update register

65(1) The chief electoral officer may require targeted registration to be conducted to update the register of voters before a fixed date election. Targeted registration must be completed before writs of election are issued.

21(1) *Les paragraphes 64(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Taille des sections de vote urbaines

64(3) Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote urbaine ait environ 500 électeurs admissibles.

Taille des sections de vote rurales

64(4) Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote rurale ait environ 350 électeurs admissibles.

21(2) *Le paragraphe 64(7) est remplacé par ce qui suit :*

Plan des sections de vote et emplacement des centres de scrutin

64(7) Le directeur du scrutin dresse un plan des sections de vote de la circonscription électorale et la liste des centres de scrutin de la circonscription.

22 *La section 2 de la partie 7 est remplacée par ce qui suit :*

SECTION 2

INSCRIPTION CIBLÉE

Inscription ciblée — mise à jour du registre des électeurs

65(1) Le directeur général des élections peut exiger la tenue d'une inscription ciblée pour mettre à jour le registre des électeurs avant des élections à date fixe. L'inscription ciblée doit être terminée avant la prise du décret électoral.

Purpose

65(2) The purpose of targeted registration is to improve the accuracy and completeness of the register of voters and therefore the preliminary voters lists provided to returning officers under section 74, with respect to the following:

- (a) the mobility of voters;
- (b) persons who have become eligible voters because they have reached the age of 18 but are not yet included in the register;
- (c) persons who have become eligible voters because they have become Canadian citizens but are not yet included in the register;
- (d) voters who have died but are still included in the register;
- (e) any other matter the chief electoral officer considers relevant.

Target areas

65(3) Targeted registration may be conducted for any electoral division or any part of an electoral division, including a building with multiple residences, as the chief electoral officer considers desirable.

Period of targeted registration

65(4) Targeted registration must be conducted within any period specified by the chief electoral officer.

Registration agents

66(1) The chief electoral officer may direct the returning officer to appoint persons as registration agents for the purpose of conducting a targeted registration.

Objet

65(2) Un programme d'inscription ciblée a pour objet d'accroître l'exactitude et l'exhaustivité du registre des électeurs et, par conséquent, des listes électorales préliminaires fournies aux directeurs du scrutin en conformité avec l'article 74, à l'égard des critères suivants :

- a) la mobilité des électeurs;
- b) les personnes qui sont devenues des électrices admissibles parce qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans, mais qui ne sont pas encore inscrites au registre;
- c) les personnes qui sont devenues des électrices admissibles parce qu'elles sont devenues des citoyennes canadiennes, mais qui ne sont pas encore inscrites au registre;
- d) les électeurs qui sont décédés, mais qui sont encore inscrits au registre;
- e) les autres critères que le directeur général des élections estime pertinents.

Zones ciblées

65(3) Un programme d'inscription ciblée peut être mis en œuvre pour toute circonscription électorale ou partie d'une circonscription électorale, y compris les édifices à logements multiples, selon ce que le directeur général des élections estime souhaitable.

Période d'inscription ciblée

65(4) Les inscriptions ciblées ont lieu pendant toute période précisée par le directeur général des élections.

Préposés à l'inscription

66(1) Le directeur général des élections peut ordonner aux directeurs du scrutin de nommer des préposés à l'inscription aux fins de mise en œuvre d'un programme d'inscription ciblée.

Personal visits and other techniques

66(2) In a targeted registration, the following techniques for obtaining information may be used, separately or in any combination, as the chief electoral officer considers desirable:

- (a) personal visits to the homes of persons who may be voters but who are not included, or not correctly included, in the register of voters;
- (b) distribution of information at locations where it is likely to come to the attention of voters who are not included, or not correctly included, in the register of voters;
- (c) mailings, telephone calls, e-mails and any other techniques the chief electoral officer considers will further the targeted registration.

Personal visits to homes

66(3) A registration agent who makes personal visits to the homes of persons who may be voters

- (a) must wear identification supplied by the chief electoral officer; and
- (b) must be given access to the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple residence.

Updating the register

67 When targeted registration is complete, the registration agent must give the returning officer the information obtained about eligible voters, and the returning officer must then give that information to the chief electoral officer to update the register of voters.

Visites à domicile et autres méthodes

66(2) Dans le cadre d'un programme d'inscription ciblée, une ou plusieurs des méthodes suivantes peuvent être utilisées en vue de l'obtention de renseignements, selon ce que le directeur général des élections estime souhaitable :

- a) des visites au domicile de personnes qui pourraient être des électrices mais qui ne sont pas inscrites au registre ou n'y sont pas inscrites correctement;
- b) la communication de renseignements dans des endroits où ils sont susceptibles d'être portés à l'attention d'électeurs qui ne sont pas inscrits au registre ou qui n'y sont pas inscrits correctement;
- c) des envois postaux, des appels téléphoniques, des courriels et toute autre méthode qui, selon lui, contribuera à l'inscription ciblée.

Visites à domicile

66(3) Les préposés à l'inscription qui font des visites au domicile de personnes qui pourraient être électrices :

- a) portent la pièce d'identité que leur remet le directeur général des élections;
- b) ont le droit d'avoir accès à la porte d'entrée de chaque logement dans un immeuble d'habitation, un immeuble d'habitation en copropriété ou un édifice à logements multiples.

Mise à jour du registre

67 Une fois l'inscription ciblée terminée, les préposés à l'inscription remettent aux directeurs du scrutin les renseignements obtenus sur les électeurs admissibles. Les directeurs du scrutin transmettent ensuite ces renseignements au directeur général des élections en vue de la mise à jour le registre des électeurs.

23 *Division 3 of Part 7 is replaced with the following:*

DIVISION 3

PRELIMINARY VOTERS LIST

CEO to provide RO with preliminary voters list

74(1) The chief electoral officer must

- (a) prepare a preliminary voters list for each voting area in an electoral division, using information from the register of voters; and
- (b) give the preliminary voters list for each voting area to the returning officer of the electoral division within two days after a writ of election is issued.

Information on preliminary voters list

74(2) The preliminary voters list must

- (a) be arranged in alphabetical order by surname; and
- (b) assign a consecutive number to each person on the preliminary voters list and include only the person's name, residential address, and telephone number if provided.

Providing copies of preliminary voters lists to candidates

75(1) On receiving the preliminary voters lists for his or her electoral division, the returning officer must immediately

- (a) sign and date the lists; and
- (b) provide a copy to each candidate in the election, as candidate is defined in this Act or *The Election Financing Act*.

23 *La section 3 de la partie 7 est remplacée par ce qui suit :*

SECTION 3

LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

Remise des listes électorales préliminaires aux directeurs du scrutin

74(1) Le directeur général des élections :

- a) établit une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote de la circonscription électorale en utilisant les renseignements qui figurent au registre des électeurs;
- b) remet cette liste au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans les deux jours suivant la prise du décret électorale.

Contenu des listes électorales préliminaires

74(2) Les listes électorales préliminaires :

- a) sont présentées selon l'ordre alphabétique des noms de famille des électeurs;
- b) ne comportent, pour le nom de chaque personne qui y figure, qu'un numéro consécutif de même que l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone, si ce dernier renseignement a été fourni.

Copie des listes électorales préliminaires remises aux candidats

75(1) Immédiatement après avoir reçu les listes électorales préliminaires pour sa circonscription électorale, le directeur du scrutin :

- a) les signe et y indique les dates;
- b) en remet une copie à chacun des candidats à l'élection, au sens que la présente loi ou la *Loi sur le financement des élections* attribue au terme « candidat ».

Copies of preliminary list to parties

75(2) Within two days after a writ of election is issued, the chief electoral officer must provide each registered political party who requests it a copy of the preliminary voters list for each voting area in the province, which also includes the unique identifier assigned to each voter under subsection 63.1(3).

Preliminary list in electronic format

75(3) The preliminary voters list is to be provided in electronic form, but a paper copy may be provided upon request.

Preliminary list available for inspection

76 The returning officer must

- (a) keep a copy of the preliminary voters list in his or her office; and
- (b) until election day, make the list available for public inspection for electoral purposes during office hours on every day in the election period.

Voter information card

76.1(1) The chief electoral officer must send a voter information card to each voter whose name appears on a preliminary voters list for the electoral division.

Content of voter information card

76.1(2) The voter information card must indicate

- (a) the address of the voter's voting station;
- (b) the voting hours on election day;
- (c) the dates of advance voting and the voting hours and locations of advance voting stations in the voter's electoral division;
- (d) how to obtain more information; and
- (e) any other information the chief electoral officer considers advisable.

Copies aux partis

75(2) Dans les deux jours suivant la prise du décret électoral, le directeur général des élections remet à chaque parti politique inscrit qui le lui demande une copie des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la province. Cette liste comprend également l'identificateur unique attribué à chaque électeur en application du paragraphe 63.1(3).

Remise des listes préliminaires sur support électronique

75(3) Les listes électorales préliminaires sont remises sur support électronique. Sur demande, une copie de ces listes peut être remise sur support papier.

Consultation des listes

76 Le directeur du scrutin :

- a) conserve à son bureau une copie des listes électorales préliminaires;
- b) donne au public l'occasion de la consulter, à des fins électorales, pendant les heures d'ouverture, durant la période électorale jusqu'au jour du scrutin.

Carte d'information de l'électeur

76.1(1) Le directeur du scrutin fait parvenir une carte d'information de l'électeur à chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire pour la circonscription électorale.

Contenu de la carte d'information de l'électeur

76.1(2) La carte d'information de l'électeur indique :

- a) l'adresse du bureau de scrutin de l'électeur;
- b) les heures de scrutin le jour du scrutin;
- c) les dates du scrutin par anticipation ainsi que les heures d'ouverture et les adresses des bureaux de scrutin par anticipation dans la circonscription électorale de l'électeur;
- d) la façon d'obtenir de plus amples renseignements;
- e) tout autre renseignement que le directeur général des élections juge pertinent.

How information card may be sent

76.1(3) The voter information card may be sent by any method the chief electoral officer considers appropriate, including by e-mail.

24(1) Clause 77(1)(a) is replaced with the following:

(a) from the day the preliminary voters list is completed until the Monday that is 22 days before election day, in the case of a fixed date election; or

24(2) Subsection 77(2) is repealed.

24(3) Subsection 77(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "The revision must be conducted in the office of the returning officer" and substituting "The returning office must be open for purposes of revision".

25 Clause 78(1)(a) is amended by replacing "an enumeration record" with "a voter information card".

26(1) Subsection 79(1) and the centred heading before it are replaced with the following:

**CONTACTING VOTERS NOT ON
PRELIMINARY VOTERS LIST**

Registration agents

79(1) If the returning officer considers that some eligible voters have not been included on the preliminary voters list, he or she may appoint registration agents to make personal visits to the homes of persons who may be voters, and use other information-gathering techniques referred to in subsection 66(2), so that they may be added to the revised voters list.

Envoi des cartes d'information

76.1(3) Les cartes d'information de l'électeur peuvent être envoyées par toute méthode que le directeur général des élections juge appropriée, y compris par courriel.

24(1) L'alinéa 77(1)a est remplacé par ce qui suit :

a) à compter du jour où les listes sont établies jusqu'au lundi précédant de 22 jours le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

24(2) Le paragraphe 77(2) est abrogé.

24(3) Le passage introductif du paragraphe 77(3) est remplacé par ce qui suit :

77(3) Le bureau du directeur du scrutin est ouvert à des fins de révision :

25 L'alinéa 78(1)a est modifié par substitution, à « fiche de recensement », de « carte d'information de l'électeur ».

26(1) Le paragraphe 79(1) ainsi que l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

**COMMUNICATION AVEC LES ÉLECTEURS
NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE
ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE**

Préposés à l'inscription

79(1) Le directeur du scrutin qui considère que des électeurs admissibles n'ont pas été inclus sur la liste électorale préliminaire peut nommer des préposés à l'inscription pour effectuer des visites à domicile et utiliser les autres méthodes de collecte de renseignements prévues au paragraphe 66(2) afin de les ajouter, s'il y a lieu, à la liste électorale révisée.

26(2) Subsection 79(2) is amended by replacing "revising agent" with "registration agent".

26(2) Le paragraphe 79(2) est modifié par substitution, à « l'agent réviseur », de « le préposé à l'inscription ».

27 Section 80 and the centred heading before it are repealed.

27 L'article 80 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

28 In the following provisions, "revising officer" is struck out wherever it occurs and "returning officer" is substituted:

28 Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « réviseur », à chaque occurrence, de « directeur du scrutin » :

(a) clause 81(2)(b);

a) l'alinéa 81(2)b);

(b) clauses 82(1)(a) and (b);

b) le paragraphe 82(1);

(c) subsection 82(2);

c) l'article 84;

(d) clause 83(2)(b);

d) les paragraphes 85(4), (5) et (6).

(e) section 84;

(f) subsections 85(4), (5) and (6).

29(1) Subsection 86(1) is amended by striking out "revising officer" and substituting "returning officer".

29(1) Le paragraphe 86(1) est modifié par substitution, à « réviseur », de « directeur du scrutin ».

29(2) Subsection 86(2) is replaced with the following:

29(2) Le paragraphe 86(2) est remplacé par ce qui suit :

Adding omitted voters

86(2) If a personal visit or other information-gathering technique conducted under section 79 identifies an eligible voter who was not on the preliminary voters list, the returning officer must record information about the voter so that the voter may be added to the revised voters list.

Ajout des noms omis

86(2) Si une visite à domicile ou une autre méthode de collecte de renseignements prévue à l'article 79 permet d'identifier un électeur admissible qui n'avait pas été inscrit sur la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin note tous les renseignements le concernant de façon à pouvoir l'inscrire sur la liste électorale révisée.

30 Section 87 is amended in the part before clause (a) by striking out "revising officer" and substituting "returning officer".

30 L'article 87 est modifié par substitution, à « réviseur », de « directeur du scrutin ».

31(1) *Subsection 88(1) is amended by striking out "revising officer" and substituting "returning officer".*

31(1) *Le paragraphe 88(1) est modifié par substitution, à « réviseur », de « directeur du scrutin ».*

31(2) *Subsection 88(2) is replaced with the following:*

31(2) *Le paragraphe 88(2) est remplacé par ce qui suit :*

Signing the record of revision

88(2) At the close of revision, the returning officer must sign and date the record of revision.

Signature du relevé de révision

88(2) À la fin de la période de révision, le directeur du scrutin signe et date le relevé de révision.

31(3) *The following is added as subsection 88(3):*

31(3) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 88(3), ce qui suit :*

Voter information card

88(3) The returning officer must send a voter information card referred to in section 76.1 to each voter whose name is added to the voters list during revision.

Carte d'information de l'électeur

88(3) Le directeur du scrutin envoie la carte d'information de l'électeur visée à l'article 76.1 à chaque électeur dont le nom est ajouté à la liste électorale pendant la révision.

32(1) *Subsection 89(1) is replaced with the following:*

32(1) *Le paragraphe 89(1) est remplacé par ce qui suit :*

Preparing revised voters list

89(1) From the record of revision and from updated information received from the chief electoral officer respecting voters who have been added to the register before the close of revision, the returning officer must prepare a revised voters list for each voting area in the electoral division by making the necessary changes to the preliminary voters list.

Établissement des listes électorales révisées

89(1) À l'aide des relevés de révision et des renseignements mis à jour que lui a fournis le directeur général des élections concernant les électeurs qui ont été ajoutés au registre avant la fin de la période de révision, le directeur du scrutin dresse une liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription en intégrant aux listes électorales préliminaires toutes les modifications nécessaires.

32(2) *Subsection 89(2) is amended by adding "and dated" after "signed".*

32(2) *Le paragraphe 89(2) est modifié par adjonction, après « signe », de « et date ».*

33 *Section 91 and the centred heading before it are repealed.*

33 *L'article 91 ainsi que l'intertitre qui le précède sont abrogés.*

34 *The centred heading "CHANGE OF RESIDENCE AFTER REVISION" is added before section 92.*

34 *L'intertitre « CHANGEMENT DU LIEU DE RÉSIDENCE APRÈS LA RÉVISION » est ajouté avant l'article 92.*

35 *Division 6 of Part 7 is repealed.*

35 *La section 6 de la partie 7 est abrogée.*

36 *Subsection 107(1) is amended by striking out "400 names" and substituting "500 names".*

36 *Le paragraphe 107(1) est modifié par substitution, à « 400 noms », de « 500 noms ».*

37 *Section 110 is amended by striking out "7:00 a.m." and substituting "8:00 a.m.".*

37 *L'article 110 est modifié par substitution, à « 7 heures », de « 8 heures ».*

38 *The following is added after clause 112(3)(b):*

38 *Il est ajouté, après l'alinéa 112(3)b), ce qui suit :*

(b.1) the person votes after another person vouches on his or her behalf under subsection 115(2.1);

b.1) l'électeur vote après qu'une autre personne répond de lui en conformité avec le paragraphe 115(2.1);

39(1) *Subsection 115(2) is replaced with the following:*

39(1) *Le paragraphe 115(2) est remplacé par ce qui suit :*

Eligibility to vote if name on voters list and identity established

115(2) If a person's name is on the official voters list, the person may vote if he or she establishes his or her identity in accordance with section 2.

Admissibilité à voter — inscription sur la liste électorale et preuve d'identité

115(2) La personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle peut voter à condition de prouver son identité en conformité avec l'article 2.

39(2) *The following is added after subsection 115(2):*

39(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 115(2), ce qui suit :*

Vouching for person on voters list whose identity not established

115(2.1) If a person's name is on the official voters list but the person is unable to establish his or her identity in accordance with section 2, the person may vote if

Autorisation de répondre d'une personne

115(2.1) La personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle mais qui ne peut prouver son identité en conformité avec l'article 2 peut voter si elle remplit les conditions suivantes :

(a) he or she takes an oath in the prescribed form; and

a) elle prête serment selon le formulaire officiel;

(b) he or she is accompanied by someone who resides in the same electoral division and who

(i) establishes his or her identity in accordance with section 2, and

(ii) vouches for the person by taking an oath in the prescribed form.

b) elle est accompagnée par un résident de la même circonscription électorale qui :

(i) prouve son identité en conformité avec l'article 2,

(ii) répond d'elle en prêtant serment selon le formulaire officiel.

Vouching limit

115(2.2) A person must not vouch for more than one person at an election.

Interdiction de répondre de plus d'une personne

115(2.2) Il est interdit de répondre de plus d'une personne à une élection.

Prohibition — person vouched for not to vouch for another

115(2.3) A person who has been vouched for at an election must not vouch for another person at that election.

Interdiction d'agir à titre de répondant

115(2.3) Il est interdit à toute personne pour laquelle un autre électeur s'est porté répondant d'agir elle-même à ce titre à la même élection.

39(3) The following is added after subsection 115(6):

39(3) Il est ajouté, après le paragraphe 115(6), ce qui suit :

Crossing names off voters list

115(7) The voting officer or assistant voting officer must cross a person's name off the official voters list when the person is given a ballot.

Noms barrés sur la liste électorale

115(7) Le scrutateur ou le scrutateur adjoint barre le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale officielle lorsqu'un bulletin de vote est remis à cette personne.

Ability to vote subject to voter challenge

115(8) A person's right to vote under this section is subject to section 116 (voter challenge).

Contestation permise du droit de vote

115(8) Le droit de vote de la personne visé au présent article est assujéti à l'article 116.

40(1) The following is added after subsection 125(2):

40(1) Il est ajouté, après le paragraphe 125(2), ce qui suit :

No vouching during advance voting

125(2.1) Vouching for a person is not permitted at an advance voting station.

Interdiction de répondre d'une personne à un bureau de scrutin par anticipation

125(2.1) Il est interdit de répondre d'une personne à un bureau de scrutin par anticipation.

40(2) *Subsections 125(4) and (5) are replaced with the following:*

Advance voting at returning office

125(4) An advance voting station must operate in the returning office from the second Thursday before election day to the Thursday before election day.

Additional advance voting stations

125(5) If the chief electoral officer approves, advance voting stations may operate at other locations between the second Thursday before election day and the Thursday before election day, on days specified by the returning officer.

40(3) *Subsection 125(7) is amended in the part before clause (a) by adding ", whenever practical," after "must".*

41 *Subsection 127(1) is amended by striking out everything after "located," and substituting "and another for non-residents if the returning officer considers that numbers warrant it."*

42 *The following is added after subsection 134(2):*

RO may open certificate envelopes

134(3) At 6:00 p.m. on election day, the returning officer may open the certificate envelopes (but not the ballot envelopes) in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidate or scrutineers are present.

40(2) *Les paragraphes 125(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :*

Bureau de scrutin

125(4) Un bureau de scrutin par anticipation est ouvert au bureau du directeur du scrutin à compter de l'avant-dernier jeudi qui précède le jour du scrutin jusqu'au jeudi le précédant.

Bureaux supplémentaires

125(5) Si le directeur général des élections l'autorise, des bureaux de scrutin par anticipation supplémentaires peuvent être ouverts, entre l'avant-dernier jeudi qui précède le jour du scrutin et le jeudi le précédant, les jours que détermine le directeur du scrutin.

40(3) *Le paragraphe 125(7) est modifié par adjonction, à la fin, de « , dans la mesure du possible ».*

41 *Le paragraphe 127(1) est remplacé par ce qui suit :*

Urnes distinctes

127(1) Lors d'élections générales, il y a dans chaque bureau de scrutin par anticipation une urne pour les résidents de la circonscription électorale où le bureau est situé et une pour les non-résidents, si le directeur du scrutin juge que le nombre le justifie.

42 *Il est ajouté, après le paragraphe 134(2), ce qui suit :*

Ouverture des enveloppes-certificats

134(3) À 18 heures, le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut ouvrir les enveloppes-certificats (mais non les enveloppes de bulletins de vote) en présence des candidats ou de leurs représentants, ou de deux électeurs si ni les uns ni les autres ne sont présents.

43(1) *The following is added after subsection 137(3):*

Establishing identity at institutional voting stations
137(3.1) The identity of patients and residents of a health care facility and inmates at a correctional facility may be established based upon information provided to the voting officer or assistant voting officer by staff at the facility.

43(2) *Subsection 137(6) is amended by striking out "7:00 a.m." and substituting "8:00 a.m.".*

44 *Subsection 141(3) is amended by striking out "7:00 a.m." and substituting "8:00 a.m.".*

45(1) *Clause 143(2)(a) is amended by striking out "geographic" and substituting "residential".*

45(2) *Subsections 143(3) and (4) are replaced with the following:*

Application before returning office opens

143(3) An application made before the returning office for the applicant's electoral division opens must be sent to the chief electoral officer.

Application after returning office opens

143(4) An application made after the returning office for the applicant's electoral division opens must be sent to the returning officer so that it is received no later than the Saturday before election day.

43(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 137(3), ce qui suit :*

Preuve de l'identité d'une personne dans les bureaux de scrutin en établissement

137(3.1) L'identité des patients et des résidents des établissements de soins de santé ainsi que des détenus des établissements correctionnels peut être prouvée au moyen des renseignements que présente le personnel des établissements au scrutateur ou au scrutateur adjoint.

43(2) *Le paragraphe 137(6) est modifié par substitution, à « 7 heures », de « 8 heures ».*

44 *Le paragraphe 141(3) est modifié par substitution, à « 7 heures », de « 8 heures ».*

45(1) *L'alinéa 143(2)a) est modifié par substitution, à « municipale », de « résidentielle ».*

45(2) *Les paragraphes 143(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Demandes antérieures à l'ouverture du bureau du directeur du scrutin

143(3) Les demandes antérieures à l'ouverture du bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'auteur de la demande sont envoyées au directeur général des élections.

Demandes postérieures à l'ouverture du bureau du directeur du scrutin

143(4) Les demandes postérieures à l'ouverture du bureau du directeur du scrutin sont envoyées au directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'auteur de la demande; elles doivent lui parvenir au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

46(1) Subsection 144(1) is amended by striking out "before an election is called" and substituting "until the returning office opens".

46(1) Le paragraphe 144(1) est modifié par substitution, à « la période électorale », de « l'ouverture du bureau du directeur du scrutin ».

46(2) Clause 144(2)(c) is amended by striking out "when an election is called" and substituting "before the returning office opens".

46(2) L'alinéa 144(2)c) est modifié par substitution, à « lors de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection », de « avant l'ouverture du bureau du directeur du scrutin ».

46(3) Subsection 144(4) is amended by striking out "When an election is called" and substituting "When the returning office opens".

46(3) Le paragraphe 144(4) est modifié par substitution, à « Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris », de « Lors de l'ouverture du bureau du directeur du scrutin ».

47 Clause 146(1)(f) is repealed.

47 L'alinéa 146(1)f) est abrogé.

48 Section 147 is amended in clause (a) of STEP 2 by adding "or the registered political party of the candidate" after "candidate".

48 L'alinéa a) de l'ÉTAPE 2 figurant à l'article 147 est modifié par adjonction, après « choix », de « ou du parti politique inscrit qu'il représente ».

49 Clause 150(b) is replaced with the following:

49 L'alinéa 150b) est remplacé par ce qui suit :

(b) deal with and count the absentee ballots using as nearly as possible the procedures in subsection 140(4) (counting institutional write-in ballots), but with the following changes:

b) procède au dépouillement du scrutin en suivant les étapes prévues au paragraphe 140(4), avec les changements suivants :

(i) if the voter has voted for a registered political party rather than a candidate as permitted by STEP 2 of section 147, the vote is to be counted as a vote for the candidate in the electoral division endorsed by that party,

(i) lorsque l'électeur a voté pour un parti politique inscrit au lieu d'un candidat tel qu'il est permis à l'ÉTAPE 2 figurant à l'article 147, le vote est compté comme un vote pour le candidat appuyé par ce parti dans la circonscription électorale,

(ii) a ballot is to be rejected if it is marked for a registered political party that has not endorsed a candidate in the electoral division, or if it is marked for both a candidate and a registered political party but the candidate is not endorsed by that political party.

(ii) un bulletin est rejeté lorsqu'il est marqué en faveur d'un parti politique inscrit qui n'a appuyé aucun candidat dans la circonscription électorale ou en faveur d'un candidat et d'un parti politique inscrit si ce candidat n'est pas appuyé par ce parti.

50 *Subsection 151(2) is amended*

(a) *by adding the following after clause (a);*

(a.1) establish the applicant's identity in accordance with section 2;

(b) *in clause (c), by striking out "the Monday before" and substituting "the day before".*

51 *The following is added after subsection 177(2):*

Register not publicly available

177(3) The register of voters is not available for public inspection.

52 *The following is added after subsection 181(2):*

Impersonating a candidate or a candidate's representative

181(3) A person who falsely represents that he or she is a candidate or is authorized by a candidate to act on his or her behalf is guilty of an offence.

53(1) *Subsection 182(1) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "enumerator";*

(b) *in clause (a), by striking out "or enumerator"; and*

(c) *in clause (b), by striking out "section 94" and substituting "section 63.6".*

50 *Le paragraphe 151(2) est remplacé par ce qui suit :*

Demande

151(2) L'électeur présente sa demande au directeur du scrutin par écrit et lui donne son nom, son adresse et son numéro de téléphone. Il déclare qu'il est un électeur admissible au scrutin à domicile et signe sa déclaration. La demande doit être étayée au moyen des preuves visées à l'article 2. Elle doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard la veille du jour du scrutin.

51 *Il est ajouté, après le paragraphe 177(2), ce qui suit :*

Confidentialité du registre

177(3) Le public ne peut consulter le registre des électeurs.

52 *Il est ajouté, après le paragraphe 181(2), ce qui suit :*

Imposture — candidat ou mandataire

181(3) Est coupable d'une infraction quiconque se fait passer pour un candidat ou son mandataire.

53(1) *Le paragraphe 182(1) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par suppression de « le recenseur »;*

b) *dans l'alinéa a), par suppression de « ou de recenseur »;*

c) *dans l'alinéa b), par substitution, à « article 94 », de « article 63.6 ».*

53(2) *The following is added after subsection 182(1):*

Impersonating an election official

182(1.1) A person who falsely represents that he or she is as an election official is guilty of an offence.

53(3) *Subsection 182(3) is amended by striking out "enumerator or".*

53(4) *Subsection 182(4) is amended by striking out "or an enumerator".*

54(1) *Subsection 183(1) is amended by adding "the register of voters or" after "deleted from".*

54(2) *Clauses 183(2)(a) and (b) are amended by adding "the register of voters or" after "kept on".*

54(3) *Subsection 183(4) is amended by striking out ", enumerator".*

54(4) *Subsection 183(6) is amended by striking out "section 95" and substituting "subsection 63.9(3) or (4)".*

53(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 182(1), ce qui suit :*

Imposture — fonctionnaire électoral

182(1.1) Est coupable d'une infraction quiconque se fait passer pour un fonctionnaire électoral.

53(3) *Le paragraphe 182(3) est modifié par suppression de « ou d'un recenseur ».*

53(4) *Le paragraphe 182(4) est modifié par suppression de « ou un recenseur ».*

54(1) *Le paragraphe 183(1) est modifié par adjonction, après « radier », de « du registre des électeurs ou ».*

54(2) *Les alinéas 183(2)a) et b) sont modifiés par adjonction, après « conserver », de « dans le registre des électeurs ou ».*

54(3) *Le paragraphe 183(4) est modifié par suppression de « , aux recenseurs ».*

54(4) *Le paragraphe 183(6) est modifié par substitution, à « de l'article 95 », de « du paragraphe 63.9(3) ou (4) ».*

55 *Section 196.1 is replaced with the following:*

Actions in anticipation of new electoral divisions

196.1 In anticipation of an Act establishing a new electoral division or changing the boundaries of an existing electoral division, the chief electoral officer may appoint a returning officer and assistant returning officers for the new or revised electoral division and prepare preliminary voters lists from information contained in the register.

56 *Section 197 is amended in the part before clause (a) by striking out "or an enumerator".*

57 *Section 198 is amended by striking out "employed under the chief electoral officer" and substituting "appointed by or employed under the chief electoral officer or a returning officer, including an election official,".*

58 *Clause 203(b) is amended by striking out "enumerators,".*

**RELATED AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS**

Related amendment, C.C.S.M. c. E10

59 *Section 4 of **The Education Administration Act** is amended*

(a) in clause (1)(h.1), by adding "subject to subsection (1.1)," before "respecting"; and

(b) by adding the following after subsection (1):

55 *L'article 196.1 est remplacé par ce qui suit :*

Mesures prises en prévision de la création de nouvelles circonscriptions électorales

196.1 En prévision de l'entrée en vigueur d'une loi créant une nouvelle circonscription électorale ou modifiant les limites d'une circonscription électorale, le directeur général des élections peut nommer un directeur du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin pour la circonscription électorale en cause et établir des listes électorales préliminaires au moyen des renseignements que contient le registre.

56 *L'article 197 est modifié par suppression de « et les recenseurs ».*

57 *L'article 198 est modifié par substitution, à « qui travaillent pour lui », de « que lui-même ou un directeur du scrutin nomment et qui travaillent pour eux, y compris les fonctionnaires électoraux, ».*

58 *L'alinéa 203b) est modifié par suppression de « des recenseurs, ».*

**MODIFICATIONS CONNEXES
ET CORRÉLATIVES**

*Modification du c. E10 de la **C.P.L.M.***

59 *L'article 4 de la **Loi sur l'administration scolaire** est modifié :*

a) dans l'alinéa (1)h.1), par adjonction, avant « prendre », de « sous réserve du paragraphe (1.1), »;

b) par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

In-services to be held on general election days

4(1.1) The regulation under clause (1)(h.1) must provide for the scheduling of a non-instructional day on the election day of a fixed date election, as defined in *The Elections Act*.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. E27

60(1) **The Election Financing Act** is amended by this section.

60(2) Clause 28(3)(a) is amended by striking out "or enumerator".

60(3) Subsection 53(1) is amended by striking out "at the end of the second Thursday before election day".

60(4) Clause 86(3)(d) is amended by striking out "or enumerator".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M257

61 Clause 28(2)(b) of **The Municipal Councils and School Boards Elections Act** is amended by striking out "a voters list" and substituting "the register of voters".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. V60

62 Subsection 41(2) of **The Vital Statistics Act** is replaced with the following:

Exceptions

41(2) Subsection (1) does not prohibit

(a) the compilation, furnishing or publication of statistical data that does not disclose specific information about a particular person; or

(b) the provision of information to the chief electoral officer under *The Elections Act*.

Journée de formation — jour du scrutin d'élections générales

4(1.1) Tout règlement pris en application de l'alinéa (1)h.1) doit prévoir la tenue d'une journée sans activités d'enseignement le jour du scrutin d'élections à date fixe, au sens de la *Loi électorale*.

Modification du c. E27 de la C.P.L.M.

60(1) Le présent article modifie la **Loi sur le financement des élections**.

60(2) L'alinéa 28(3)a) est modifié par suppression de « et les recenseurs ».

60(3) Le paragraphe 53(1) est modifié par suppression de « le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin ».

60(4) L'alinéa 86(3)d) est modifié par suppression de « et les recenseurs ».

Modification du c. M257 de la C.P.L.M.

61 L'alinéa 28(2)b) de la **Loi sur les élections municipales et scolaires** est modifié par substitution, à « la liste électorale prévue », de « celui qui est prévu ».

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

62 Le paragraphe 41(2) de la **Loi sur les statistiques de l'état civil** est remplacé par ce qui suit :

Exception

41(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire :

a) la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes;

b) la communication de renseignements au directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale*.

Consequential amendment, M.R. 6/2007

63 Subsection 8(2) of the **Employment Standards Regulation**, Manitoba Regulation 6/2007, is replaced with the following:

8(2) In subsection (1), "**election worker**" means an election official as defined in *The Elections Act* and includes any other person appointed on a temporary basis under that Act for the purpose of conducting an election.

COMING INTO FORCE

Coming into force

64 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Modification du R.M. 6/2007

63 Le paragraphe 8(2) du **Règlement sur les normes d'emploi**, R.M. 6/2007 est modifié par suppression de « et les recenseurs ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

64 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.